

II. Extraits des Statuts de l'Académie Delphinale.

Approuvés par l'assemblée générale, le 25 janvier 2003 et le 16 octobre 2004

TITRE Premier. - But et composition

Article premier.

L'Association dite "ACADEMIE DELPHINALE" fondée en 1772, autorisée par lettres patentes du mois de mars 1789, enregistrée au Parlement du Dauphiné le 6 juillet suivant, reconnue d'utilité publique par décret du 15 février 1898 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 en application du décret du 2 octobre 1969, a pour objet d'encourager les lettres, les sciences, les arts et toutes études intéressant les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, qui constituaient l'ancienne province du Dauphiné. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Grenoble département de l'Isère. Ce siège peut être transporté en tout autre lieu de sa circonscription sur décision de l'Assemblée générale.

L'Académie Delphinale s'interdit toute controverse publique ou religieuse.

Article 2.

Les moyens d'action de l'Association sont :

1° le Bulletin dans lequel sont insérées en priorité les communications faites au cours de l'année par ses membres ;

2° la publication de volumes spéciaux ou thématiques ;

3° des conférences, des colloques ou des expositions organisées sous son patronage.....

Article 3.

L'Académie se compose de :

- soixante membres titulaires
- de membres émérites
- de membres de l'Académie, membres de l'Institut de France
- de membres associés

1° Les membres titulaires sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres associés sur proposition de trois membres titulaires ayant prononcé leur discours de réception ou membres émérites ou membres de l'Académie, membres de l'Institut de France.

2° un membre titulaire peut, sur proposition du président ou de trois membres titulaires ayant prononcé leur discours de réception ou membres émérites ou membres de l'Académie, membres de l'Institut de France, être élevé à l'éméritat par l'Assemblée générale.

3° Tout membre associé élu membre de l'une des cinq Académies de l'Institut de France (Académie française, Académie des Sciences, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Académie des Sciences Morales et Politiques, Académie des Beaux-arts) peut demander au Président de l'Académie Delphinale son admission dans la catégories des membres de l'Académie, membres de l'Institut de France. Il est alors soumis aux obligations des membres titulaires.

4° Pour être membre associé il faut être présenté par trois membres titulaires ou membres de l'Académie, membres de l'Institut de France, ayant prononcé leur discours de réception ou membres émérites, et obtenir au scrutin secret les deux tiers des suffrages exprimés.

b) Tout membre titulaire nouvellement élu est tenu de faire un discours de réception dont il choisit lui-même le sujet en accord avec le président et le secrétaire perpétuel, et il se doit ensuite de participer aux activités de la compagnie.

Il ne jouit des droits appartenant aux membres titulaires, tels qu'ils sont définis au paragraphe c) ci-après, qu'après avoir prononcé son discours de réception. Toutefois, dès sa nomination, il peut assister aux Assemblées générales de l'Académie avec voix consultative.

c) Les membres titulaires et les membres de l'Académie, membres de l'Institut de France ayant prononcé leur discours de réception ainsi que les membres émérites ont le droit de vote lorsqu'il s'agit d'élire de nouveaux membres titulaires ou associés, ou de désigner les membres du Conseil d'administration ; ils sont éligibles à ce Conseil. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres associés ne prennent part à aucun vote et ne sont éligibles à aucune fonction de l'Académie.

d) La cotisation annuelle des membres titulaires et des membres de l'Académie, membres de l'Institut de France, d'une part, et celle des membres associés d'autre part, sont fixés par décision de l'Assemblée générale. Les membres émérites sont exonérés de cotisation.

TITRE II. – Administration et fonctionnement

Article 5.

L'Académie Delphinale est administrée par un Conseil de dix-huit membres choisis parmi les membres titulaires et les membres de l'Académie, membres de l'Institut de France ayant prononcé leur discours de réception ainsi que les membres émérites et qui se compose :

- d'un président et d'un vice-président élus pour deux ans et non rééligibles si ce n'est après deux ans d'intervalle ;
- d'un chancelier élu pour six ans et rééligible une fois ;
- d'un secrétaire perpétuel ;
- d'un trésorier élu pour trois ans et rééligible ;
- d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint élus pour deux ans et indéfiniment rééligibles sur proposition, respectivement, du secrétaire perpétuel et du trésorier ;
- d'un bibliothécaire-archiviste et d'un bibliothécaire-archiviste adjoint élus pour deux ans et indéfiniment rééligibles,
- du président sortant membre de droit de ce Conseil pendant les deux années suivant la fin de son mandat ;
- enfin de huit membres élus pour quatre ans.

Le chancelier, le secrétaire perpétuel et le trésorier peuvent, après six ans d'exercice de leurs fonctions, demander à bénéficier de l'honorariat desdites fonctions.

Le président, le vice-président, le chancelier, le secrétaire perpétuel, le trésorier, le bibliothécaire-archiviste forment le Bureau de l'Académie.

L'élection du Conseil d'administration a lieu en Assemblée générale au scrutin secret, au mois de janvier, ou, en cas d'impossibilité, au cours du premier semestre de l'année.

Il est fait un scrutin séparé pour chacun des membres du Bureau, élu directement à ses fonctions par l'Assemblée générale.

Il est fait un scrutin de liste pour remplacer ceux des membres du Conseil dont le mandat quadriennal est parvenu à son terme.

Le règlement intérieur fixe les attributions de chacun des membres du Conseil d'Administration.

Article 14. TITRE III. – Dotation, ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4° de l'article 13 des présents statuts ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes ou groupements de communes, des établissements publics et de l'Union Européenne ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources, produits et services et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit de rétributions perçues pour service rendu.